



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre une ordonnance du Juge de Paix du canton Kraainem/Rhode-Saint-Genèse par laquelle l'autorisation d'une vente par mineur a été refusée du fait que, dans le recours, la commune de Wezembeek-Oppem avait mentionné l'adresse du requérant en français.

La CPCL constate que le document incriminé ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 19635 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Toute plainte à ce sujet peut être adressée à madame L. Onkelinx, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80 à 1040 Bruxelles.

La CPCL s'estime incompétente en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]